

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Vendredi 25 octobre 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 37*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0487 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
18 Greffier d'audience, voulez-vous bien, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Bonjour, Monsieur le Président.
20 Situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto*
21 *et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.
22 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
24 Y a-t-il du nouveau, Monsieur le Procureur ?
25 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, l'équipe de l'Accusation a été rejointe par
26 M. Lucio Garcia, Monsieur... et M^{me} Lucia Ciriello et M. Pugliatti. C'est tout. Merci.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense ?
28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Au nom de M. Ruto, l'équipe n'a pas changé.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense de M. Sang ?
- 2 M^e BUISMAN (interprétation) : Monsieur le Président, l'équipe Sang n'a pas changé.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Conseil des victimes ?
- 4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes les
- 5 mêmes.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup à tous.
- 7 Est-ce que nous avons des problèmes techniques avec la transcription ? J'ai un peu
- 8 peur, du coup.
- 9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 10 Une petite seconde, s'il vous plaît.
- 11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 12 Merci.
- 13 Revenons à notre affaire.
- 14 Nous allons donc procéder avec les questions supplémentaires de l'Accusation, mais
- 15 avant cela, quelques annonces de programme.
- 16 Alors, nous allons tenir séance jusqu'à 13 heures, puis nous aurons notre pause
- 17 déjeuner et reprendrons de 14 à 15, et nous suspendrons à ce moment-là.
- 18 Donc, lundi... et puis lundi, pareil, on ira jusqu'à 13 heures et on lèvera l'audience
- 19 pour la journée.
- 20 Alors cuisine interne, une fois que M. Omofade aura fini ses questions
- 21 supplémentaires, nous reviendrons sur la question des mesures de protection pour
- 22 le témoin 0268.
- 23 Les parties ont-elles reçu le rapport expurgé de l'Unité des victimes et des témoins ?
- 24 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, nous l'avons reçu.
- 25 M. OMOFADE (interprétation) : Nous l'avons reçu également à l'Accusation.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, alors nous nous
- 27 pencherons sur cette affaire après...
- 28 Pardon, Monsieur Katwa.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous aussi, nous l'avons reçu, mais nous
2 avons des réserves à formuler à propos de ces expurgations dont nous avons notifié
3 d'ailleurs l'Accusation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, d'accord, nous
5 verrons cela. J'imaginais bien qu'il y aurait des questions en général sur les questions
6 de protection de témoins et puis, s'il y a des questions connexes, eh bien, nous en
7 reparlerons, comme je le disais, tout à l'heure.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, permettez-moi de préciser un
9 point : à la page 2 de la transcription, ligne 19, si j'ai bien compris ce que vous disiez,
10 Monsieur le Président, nous allons siéger jusqu'à 13 heures, puis nous reprendrons à
11 14 heures, pendant une heure, jusqu'à 15 heures, et à 15 heures, ça sera suspendu
12 pour la journée, c'est bien ça ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est bien ça.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci. Je voulais simplement préciser la chose par
15 rapport à la transcription.

16 Ensuite, autre sujet, on m'a informé, et... et j'en ai alerté mon... mon contre opinant
17 qu'après le témoin nous ferions une brève demande à propos du programme de la
18 semaine prochaine, au moins lundi et mardi, mais j'en parlerai tout à l'heure.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 Continuons les questions supplémentaires pour ce témoin.

21 Monsieur Omofade, nous sommes en audience publique.

22 Monsieur le témoin, bonjour. Merci d'être avec nous encore aujourd'hui. J'espère
23 que c'est vraiment la dernière ligne droite de votre présence parmi nous pour vous
24 soumettre aux questions supplémentaires de l'Accusation qui nous a promis qu'elle
25 tiendrait en 30 minutes, donc avant la fin de la séance d'aujourd'hui. Espérons que ce
26 soit le cas.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

28 M. OMOFADE (interprétation) : En fait, je pense même que ce sera moins qu'une

1 demi-heure.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Poursuivez.

3 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

4 PAR M. OMOFADE (interprétation) :

5 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

6 R. Bonjour.

7 Q. J'aimerais vous poser quelques questions sur un certain nombre de sujets que
8 vous avez abordés avec M^e Hooper QC lors de son contre-interrogatoire ; est-ce que
9 vous me comprenez ?

10 R. Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Omofade, vous
12 savez bien que nous sommes en audience publique, n'est-ce pas ?

13 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, oui, je le sais, oui.

14 Q. La... Les questions portaient sur les meetings auxquels vous avez participé en
15 2007 ; vous vous souvenez d'avoir parlé de ça ?

16 R. Oui.

17 Q. Le premier meeting, que vous n'avez pas suivi dans son intégralité, d'après vous,
18 c'était un rassemblement du PNU pour M. Sei Bii ; vous vous en souvenez, d'avoir
19 parlé de ça ?

20 R. Oui, oui, je m'en souviens.

21 Q. Puis vous avez parlé d'un endroit à travers lequel est passé, à Eldoret, le convoi
22 de M. Kenyatta, et qu'ensuite il s'est adressé à la foule ; vous vous souvenez d'avoir
23 parlé de ça également ?

24 R. Oui.

25 Q. Puis vous en êtes venu au rassemblement de l'ODM, qui est le dernier
26 rassemblement auquel vous ayez physiquement participé, et qui a eu lieu au mois de
27 décembre 2007 ; vous vous souvenez d'en avoir parlé également ?

28 R. Oui.

1 Q. Alors, j'aimerais vous demander si, maintenant que vous avez vu l'extrait vidéo
2 que vous a montré l'équipe de la Défense de M. Ruto, est-ce que vous maintenez que
3 le rassemblement a eu lieu au stade 64 ou est-ce qu'il a lieu à Huruma *grounds* ?
4 Qu'en dites-vous... c'était où ?

5 R. Je peux dire que c'était à Huruma *grounds*.

6 Q. Et avez-vous le moindre doute d'avoir participé à ce rassemblement ?

7 R. Des doutes ? Non, non, moi, j'aimerais dire que tout ce dont je me souviens...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pardon.

9 Q. Mais la question que vous pose le Procureur, c'est si vous êtes certain d'avoir
10 participé à ce rassemblement dont vous dites, à présent, qu'il a eu lieu à Huruma
11 *grounds*. C'est ça, la question : est-ce que vous êtes sûr de vous souvenir d'avoir été
12 présent à ce rassemblement ?

13 R. Eh bien, je dois admettre que je n'en suis pas certain.

14 M. OMOFADE (interprétation) :

15 Q. Avez-vous le moindre doute d'avoir participé à un rassemblement de ce type au
16 mois de décembre 2007 ?

17 R. Oui, j'ai participé à un rassemblement de ce type.

18 Q. Et vous souvenez-vous de l'endroit où a eu lieu le rassemblement ODM en 2007 ?

19 R. Je me souviens d'avoir participé à un rallye, d'avoir été présent, et c'était au
20 stade 64, oui.

21 Bon, je me corrige parce que c'est un peu... c'est un peu confus... c'était un grand
22 rassemblement, et au stade 64, il y avait un autre rassemblement, mais qui n'était pas
23 politique. Et... Et je crois qu'il y avait quelqu'un, là-bas, le commissaire de district.

24 Q. Pouvez-vous préciser, justement, aux fins de la transcription, ce que vous voulez
25 dire ?

26 R. Un commissaire de district, oui, mais ce n'était pas un rassemblement politique.

27 Q. Quoi qu'il en soit, le rassemblement ou le meeting auquel vous avez participé,
28 est-ce que vous êtes certain que MM. Ruto et Odinga y étaient présents ?

1 R. Oui.

2 Q. Et êtes-vous certain que M. Ruto a pris la parole alors que vous étiez présent à ce
3 rassemblement ?

4 R. Oui, c'est exact, il a parlé.

5 Q. Et je ne veux pas vous parler de casquette ou de marteau, comme l'a fait la
6 Défense, mais concentrons-nous sur les mots qui ont été prononcés : est-ce que vous
7 avez le moindre doute...

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Simplement, attention, il s'agit là de... de
9 questions supplémentaires et donc, ce n'est pas un blanc-seing pour poser des
10 questions qui ne sont pas apparues avant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les questions
12 supplémentaires ne doivent pas être comprises par les parties comme une occasion
13 de compléter l'interrogatoire principal.

14 Après le contre-interrogatoire, les questions supplémentaires doivent être un
15 exercice utilisé pour explorer de nouveaux points qui ont... qui sont apparus au
16 cours du contre-interrogatoire et qui n'avaient... pas pu être prévus raisonnablement
17 pour l'interrogatoire principal.

18 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, oui, j'ai bien cela en tête et c'est exactement ce
19 que j'essaie de faire.

20 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous dites avoir entendu M. Ruto faire les
21 déclarations qu'il a faites à ce rassemblement, est-ce que vous pouvez nous dire
22 quelle fut la réaction de la foule à ces déclarations ?

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pardon ! Pardonnez-moi ! Je comprends les
24 difficultés qui... qui se présentent à mon collègue, mais il n'a pas pris les précautions
25 nécessaires, ici.

26 Nous avons la déclaration du témoin, nous avons son témoignage en interrogatoire
27 principal et en contre-interrogatoire par la Défense, en l'occurrence, et... et vous
28 revenez sur des questions qui avaient déjà été abordées, au lieu... au contraire de ce

1 que vous a indiqué M. le Président, d'aborder que les questions supplémentaires. Et
2 donc, ce n'est pas comme ça que cela fonctionne.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'objection est retenue.

4 M. OMOFADE (interprétation) :

5 Q. Lorsqu'on vous a posé des questions sur ce rassemblement, on vous a demandé à
6 plusieurs reprises de vous prononcer sur le terme « *grabbers* », en anglais —
7 « voleurs » ; vous vous en souvenez ?

8 R. Oui.

9 Q. Et de fait, vous avez donné une traduction swahili du terme utilisé par M. Ruto,
10 d'après vous : « *wanyakuzi* » ; vous vous souvenez de l'avoir dit ?

11 R. Oui, oui, c'est exact.

12 Q. Et on vous a suggéré que « voleurs » — « *grabbers* » — faisait référence à ceux qui
13 avaient volé les... l'argent au gouvernement ; vous vous en souvenez ?

14 R. Oui, oui, c'est exact.

15 Q. Mais lorsque M. Ruto a formulé ces déclarations et lorsque la foule a réagi à ces
16 déclarations, qu'a dit la foule ?

17 R. Ils disaient simplement que les Kikuyu devaient rentrer à Central. Voilà ce dont je
18 me souviens. Tout s'est... Tout... Tout s'est... s'est diffusé très, très vite, s'est répandu
19 très, très vite. Au bout de trois jours, chacun... chacun disait ça dans la ville
20 d'Eldoret.

21 M. OMOFADE (interprétation) : À la ligne 3, juste pour préciser que le témoin a dit
22 que les Kikuyu devaient rentrer chez eux.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais je crois que la
24 déposition a déjà eu lieu à propos de ça, n'est-ce pas ?

25 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le juge, j'essaie de répondre à la
26 suggestion qui a été faite selon laquelle « *grabbers* » — « voleurs » — signifierait autre
27 chose.

28 Q. C'est... Donc, il y a toujours M. Ruto qui parlait lorsque la foule a réagi de cette

1 manière ?

2 R. Oui, je me souviens que, lorsque j'ai quitté le lieu, il parlait encore.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Alors, je ne sais pas si la transcription est exacte,
4 ici : « Je me souviens que lorsqu'il est parti, il était encore en train de parler » ; je ne
5 sais pas ce que ça veut dire, je ne comprends pas.

6 M. OMOFADE (interprétation) : Je crois que le témoin a dit que « Je me souviens que
7 lorsque je suis parti, il continuait à parler » ou « il parlait toujours ».

8 Q. Et vous avez dit qu'il y avait des dizaines de milliers de partisans de l'ODM ;
9 est-ce que vous avez entendu dire M. Ruto quoi que ce soit à la foule sur ce qu'il
10 voulait vraiment dire lorsqu'il utilisait le terme de « voleurs », de « *grabbers* » ?

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Encore une fois, pardonnez-moi, pardonnez-moi.
12 J'espère que je... je n'interviens pas trop souvent, mais tous ces sujets abordés par
13 mon confrère ont déjà été abordés en... en interrogatoire principal. On répète, ici. On
14 reprend la question de la foule. C'est... C'est... C'est des choses qu'on a déjà vues.

15 Alors, s'il y a des questions qui apparaissent d'un élément nouveau en
16 contre-interrogatoire, c'est le cas, ici, oui, on peut le faire ici, mais je... je ne crois pas...
17 je ne crois pas que ce soit vraiment le cas. Et je ne fais que me répéter.

18 M. OMOFADE (interprétation) : C'est une question qui est apparue directement de
19 la... du contre-interrogatoire : le terme de « *grabbers* », de « voleurs » est
20 l'interprétation qu'en fait mon confrère. Donc, la réponse de l'orateur est pertinente,
21 d'après nous.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection rejetée.
23 Poursuivez, je vous prie.

24 M. OMOFADE (interprétation) :

25 Q. Et c'est pour ça que je vous demande, Monsieur le témoin, lorsque la foule a
26 répondu en disant « les Kikuyu rentrent à Central », est-ce que vous avez entendu

27 M. Ruto faire une déclaration à la foule en précisant ce qu'il avait voulu dire ?

28 R. Non.

1 Q. Et quelle est la patrie ancestrale de... des Kikuyu ?

2 R. La province Central.

3 M. OMOFADE (interprétation) : Voilà, Monsieur le Président. C'est tout ce que j'ai à
4 poser... à demander au... au témoin.

5 Merci, Monsieur le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Merci.

7 Eh bien, c'est tout pour ce témoin.

8 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci d'avoir été parmi nous, d'avoir répondu
9 aux questions de la façon dont vous l'avez fait.

10 Nous savons que vous avez fait un long voyage pour venir et nous sommes très
11 reconnaissants de votre aide au mieux de vos capacités.

12 Vous êtes à présent libéré de vos devoirs de témoin en l'affaire. Et nous vous
13 souhaitons un bon voyage de retour.

14 Les stores vont subrepticement se baisser et nous pourrons faire sortir
15 subrepticement, tel un papillon, le témoin du prétoire.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Si vous le permettez, j'ai peut-être offensé quelqu'un
17 par mon intervention ici ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, vous n'avez
19 offensé personne — vous n'avez offensé personne. Parfois, les avocats peuvent poser
20 des questions qui font se sentir de cette manière-là au témoin, mais ne vous
21 inquiétez pas, aucune des questions qui vous ont été posées n'était inopportune, pas
22 plus que vous n'avez offensé personne de par vos réponses. Ne vous inquiétez
23 surtout pas pour ça.

24 Merci.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : O.K.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je n'ai pas dit qu'elles
27 étaient inopportunes, les questions.

28 Bon, voilà, c'est bon. La... La... La transcription est... est remise à l'endroit. Aucune

1 des questions n'était inopportune. C'est bien ça.

2 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 59*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 01*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, si peut aborder une

24 question, comme l'a dit mon honorable collègue, j'ai aussi une requête à formuler.

25 Nous sommes, donc, en audience, et ce que je voudrais proposer, c'est que mon

26 collègue nous a à peine informés, il y a 20 minutes, de la requête qu'il avait à faire.

27 Or, il y a quand même toute une préparation, qui est nécessaire pour notre réaction.

28 Alors, ce que je voudrais proposer, c'est que nous puissions répondre après la pause

1 du déjeuner, de façon à ce que nous ayons le ton... nous ayons le temps d'analyser
2 cette requête. Et nous sommes tout à fait prêts à analyser les questions de protection
3 du témoin, par contre, immédiatement

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez été plus vite que
5 nous, parce que, nous, nous ne savons pas ce dont veut parler M. Khan QC. Est-ce
6 que cela vous poserait problème si la question était abordée maintenant ?

7 Je sais que vous nous avez dit que même si la requête était formulée maintenant,
8 vous ne seriez pas en mesure de réagir directement.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, cela ne me pose aucun
10 problème, et peut-être que lui aussi aura besoin de temps pour pouvoir préparer sa
11 réaction à ce que moi je vais dire. Alors, je pense que ce serait bien de... chacun
12 présenter ses idées, et puis, entre temps, prendre la question des mesures de
13 protection en salle d'audience, et puis revenir sur la requête.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis très reconnaissant à mon honorable collègue,
15 je n'aurai pas besoin de temps, moi, et je suis tout à fait prêt à réagir à la question
16 que lui va aborder. Je peux réagir directement. Et je m'en remets à vous, je vous
17 propose de faire ma petite demande, ici, c'est à la Chambre de décider s'ils veulent
18 réagir tout de suite ou pas, ou s'ils souhaitent consulter avec le Procureur. Il n'y
19 aurait aucune objection de notre part si tout cela devait se faire à 14 h, si l'Accusation
20 pouvait présenter sa réponse à 14 h, pour autant que la Chambre l'accepte.

21 J'ai pensé que, de toute façon, il était nécessaire de présenter cette question et de la
22 soumettre à mon éminent collègue avant que l'audience ne commence.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, poursuivez,
24 Maître Khan QC.

25 Combien de minutes aurez-vous besoin ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Probablement 10 minutes, probablement moins.

27 Messieurs et Mesdames les juges, sont conscients du fait qu'avant notre audience ce
28 matin, nous avons eu une décision de la Chambre d'appel dans l'affaire de l'appel du

1 Procureur contre la décision de la Chambre pour excuser la présence continue de
2 M. Ruto pendant toute la durée du procès.

3 Nous avons lu cette décision, et cette décision, comme vous le savez probablement,
4 annule la question de droit qui avait été abordée et maintient que la Chambre a toute
5 l'autorité pour pouvoir donner dérogation à un accusé de participer à toute la durée
6 du procès.

7 La Chambre a ensuite donné plusieurs considérations, idées, qui doivent être
8 communiquées à la Chambre dans l'exercice de ce droit.

9 Alors, très brièvement, Monsieur le juge, il y a un aspect pertinent de cette décision
10 au paragraphe 50, à la page 20 de... de cette décision de la Chambre d'appel, et ce
11 que la Chambre d'appel invoque, c'est que — et je cite ici : « Dans l'intérêt de la
12 justice, et pour le bien-être psychologique des témoins, il ne serait pas souhaitable
13 que le procès soit ajourné à chaque fois, et qu'une certaine souplesse dans la gestion
14 de... des audiences dans de telles conséquences en incombe à la Chambre, pour que
15 le procès soit juste et rapide, tout en respectant les droits de l'accusé et en respectant
16 aussi les victimes et les témoins, à la lumière de l'article 64-2 du Statut, et essayer de
17 s'assurer que la République de Tanzanie, du Rwanda, l'État de l'Érythrée et la
18 République de Ouganda, pour... que justice soit rendue dans chaque cas
19 individuel. ».

20 La Chambre d'appel, dans son paragraphe 2, nous donne plusieurs idées plus
21 détaillées, j'y reviendrai avec l'autorisation de la Chambre ultérieurement. Mais
22 justement, mercredi, on m'a informé que le... Son Excellence le président du
23 Kenya... serait prévue pour lundi, mardi, la semaine prochaine, devrait se rendre au
24 Rwanda, pour une conférence tripartite avec le président du Rwanda, le président de
25 l'Ouganda et le président du Kenya, les trois participants, pour discuter de
26 l'amélioration des infrastructures qui sont nécessaires pour la région.

27 Nous avons déjà, par le passé, interpellé la Chambre sur l'aspect qui est prévu pour
28 la République du Kenya qui ne permet pas qu'à la fois le président et le

1 vice-président s'absentent de la République simultanément.

2 Aussi, ce que je vous demande, Monsieur le Président, et je reviendrai sur les
3 considérations de la Chambre d'appel ultérieurement, c'est qu'on puisse permettre à
4 M. William Ruto de ne pas être présent à l'audience lundi et mardi, puisque ce sont
5 les deux journées pendant lesquelles le président sera à l'extérieur du pays, et il
6 reviendra mardi soir ; à ce moment-là, il sera de retour au pays, et ce qui permettra à
7 M. Ruto de prendre un avion mercredi matin, et il arriverait ici jeudi, fin de...
8 d'audience. Non, je veux dire mercredi soir, à la fin de l'audience.

9 Aussi, ce que je demande, c'est que la Chambre lui permette de s'absenter jusqu'à
10 jeudi matin, date à laquelle il se présenterait à nouveau.

11 Dans la décision de la Chambre d'appel, il y a des considérations à envisager qui
12 sont prévues qui permettent à la Chambre de décider et d'exercer son autorité, et ce
13 qui serait le plus simple, en l'occurrence, c'est que l'accusé puisse déroger à son droit
14 de participer et son devoir de participer. Et au cinquième alinéa, il fallait que l'accusé
15 soit, à ce moment-là, représenté pendant toute son absence du prétoire.

16 C'est vrai que l'absence de l'accusé devrait être possible pour des circonstances
17 exceptionnelles, ça ne peut pas devenir la règle. Je crois que comme M. Ruto a
18 toujours été là depuis le tout début de nos audiences, et a participé à toutes les
19 audiences, tel que demandé par la Chambre, donc, ce n'est pas du tout une... la règle,
20 ici, mais plutôt une exception, et c'est pour ces raisons exceptionnelles que nous
21 demandons cette absence limitée, sinon, le président de la République ne pourrait
22 pas assumer ses responsabilités constitutionnelles et cela porterait préjudice à la
23 République du Kenya et à toute la région, en l'occurrence, puisque deux autres chefs
24 d'État sont également concernés.

25 Monsieur le Président, c'est vrai que d'après la Chambre d'appel, d'autres
26 considérations sont à envisager, et je crois que ces mesures de remplacement ne sont
27 pas disponibles, en l'occurrence, pensons-nous, parce que cette réunion implique des
28 chefs d'État avec une égalité entre les nations. Et... et c'est donc une réunion qui a été

1 prévue, à laquelle le président du Rwanda et de l'Ouganda participeront.

2 Alors, peut-être que je me trompe, mais j'ai été informé de tout cela mercredi. Alors,
3 à l'époque, nous en avons discuté et j'avais pensé déjà demander à la Chambre de
4 reporter les audiences de lundi et mardi, mais comme on m'avait informé également
5 que la Chambre d'appel allait donner sa décision aujourd'hui, j'avais décidé que
6 finalement cette requête serait peut-être nulle et non avenue si, de toute façon, on
7 permettait à M. Ruto de ne pas participer aux audiences.

8 Alors, c'est vrai qu'il me semblait prudent d'attendre la décision de la Chambre
9 d'appel pour voir si cette requête s'avérerait nécessaire ou pas. Et voici, elle s'avère
10 nécessaire. Et donc, ce n'est que mercredi que j'ai été informé des contraintes dans le
11 calendrier du président.

12 Et quand je vois les différentes considérations qui sont avancées, nous avançons que
13 tout ceci plaide en faveur de cette excuse. Parce qu'il s'agit d'une absence limitée,
14 aux paragraphes 3 et 2... au facteur 3 du paragraphe 2 (*correction de l'interprète*), et
15 que nous ne demandons pas une excuse pour une période indéterminée, mais bien
16 définie, et donc dès que la période est terminée, eh bien, M. William Ruto reviendra
17 dans le prétoire.

18 Et un des facteurs que la Chambre d'appel a cités était de considérer — et je vous
19 donnerai la référence un peu plus tard —... était de considérer l'affaire en question
20 en audience, à ce moment-là. C'est vrai que le témoin que nous attendons n'est pas
21 une victime, c'est un témoin, et donc, je crois que, là, nous ne sommes pas contraires
22 à l'esprit de la décision de la Chambre. C'est un témoin qui, s'il devait témoigner et si
23 le procès devait continuer en l'absence de M. Ruto, il n'y aurait aucun préjudice pour
24 aucune des parties. C'est vrai qu'il faut se poser la question de se demander s'il faut
25 reporter purement et simplement l'audience ; à la lumière de la demande qui vous
26 est formulée maintenant, c'est une des possibilités. Mais à la lumière de ce que je
27 vous ai dit au paragraphe 50, la Chambre d'appel elle-même, dans sa décision, mais
28 à la lumière de l'article 68, et eu égard au bien-être des victimes et des témoins, et

1 nous savons que le témoin est déjà ici, sur le royaume des Pays-Bas, et M. Sang aussi,
2 est ici, et... et sachant qu'à la fois M. Sang et M. Ruto ont droit à un procès équilibré
3 (*phon.*), il est clair que nous ne voulons pas troubler ce qui est prévu, il y a les
4 contraintes budgétaires imposées par l'Assemblée des États parties.

5 Aussi... aussi ce que nous demandons, c'est simplement une excuse limitée dans le
6 temps, permettant au président de la République d'assumer ses responsabilités
7 d'État avec d'autres chefs d'États, et ce qui implique que, dès lors, le vice-président
8 doit être sur place au Pays, et dès que le Président est de retour, M. Ruto reprendra
9 un vol pour revenir ici, à La Haye. Alors, ce sera mercredi, ça ne change pas
10 vraiment l'horaire imparti, mais c'est à la Chambre de décider, puisque mercredi,
11 nous avons aussi une réunion sur la sécurité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous invite à regarder
13 l'article 72, c'est quelque chose, d'ailleurs, que je vous avais demandé avant de
14 commencer. Est-ce que cette... cette demande devait être faite en public ou à huis
15 clos ; vous m'aviez dit en public, maintenant c'est fait, c'est une requête qui a été faite
16 en audience publique. Mais à l'article 72, nous voyons les conséquences de ce genre
17 de demande lorsqu'elle est formulée et dans le type d'enceinte.

18 Et la... la raison pour laquelle je vous dis cela, c'est parce que vous avez cité un mot,
19 juste avant que je vous interrompe, qui m'amène à penser à cet article 72.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Je vous suis très reconnaissant pour votre prudence et je vous invite dès lors à
22 demander à... je vous demande — pardon — de passer en audience à huis clos
23 partiel.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16*)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 12 h 28*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Nous avons été informés que l'accusé, M. Ruto, a accordé une interview à une chaîne
9 de nouvelles. Au cours de cette interview, il a fait des commentaires sur les affaires
10 traitées ici, à la Cour. Ce genre de situation s'est déjà présenté par le passé, et la
11 Chambre avait fait une mise en garde en ce sens que M. Ruto doit s'abstenir de faire
12 quelque commentaire à la presse sur l'affaire traitée ici, à la Cour.

13 Cette situation s'est présentée une nouvelle fois, et le conseil de M. Ruto nous a
14 expliqué que c'était une erreur. Il a présenté les excuses au nom de M. Ruto, excuses
15 sans aucune réserve. Et M^e Khan QC a pris un engagement : à savoir des dispositions
16 ont été prises pour qu'à l'avenir, aucun commentaire, quel qu'il soit, ne soit fait sur
17 l'affaire, ici, devant la Chambre. Aucun commentaire par M. Ruto.

18 Pour l'heure, la Chambre accepte les excuses présentées et l'engagement pris par le
19 conseil, et ne donne aucune sanction cette fois, mais nous répétons la mise en garde
20 précédente, à savoir, M. Ruto ne peut, en aucune manière, faire quelque
21 commentaire que ce soit sur l'affaire, ici, devant la Cour.

22 Nous nous attendons à ce que cette mise en garde soit respectée et que le conseil
23 respectera également l'engagement qu'il a pris de faire tout ce qui est en son pouvoir
24 pour que cela ne se répète plus jamais.

25 Ceci est la décision de la Cour.

26 Il nous reste 30 minutes avant notre heure de pause.

27 Il faut que nous discussions maintenant de la question des mesures de protection
28 pour le témoin.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
2 Mon collègue, M. Garcia, va s'adresser à la Cour sur ce sujet.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
4 Maître Kigen-Katwa, vous avez perdu votre bavoir, votre col.
5 Pas de problème. Nous ne sommes pas aussi stricts que certains juges pourraient
6 l'être, et nous ne dirons pas : « nous ne vous voyons pas ».
7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Toutes mes excuses, Monsieur le Président.
8 De notre côté, en ce qui concerne les mesures de protection, nous avons une requête,
9 à savoir qu'avant de discuter de la question des mesures de protection telles que
10 proposées par l'Accusation, l'on nous remette la version non expurgée ou moins
11 expurgée de l'écriture de l'Unité des victimes et des témoins sur cette question. Nous
12 avons déjà soulevé les raisons de cela auprès de l'Unité des victimes et des témoins.
13 Il y a des allégations qui sont faites contre mon client, et nous souhaiterions faire un
14 commentaire à ce sujet. Ces éléments ont été communiqués à la Chambre, et nous
15 avons une bonne explication pour cela. Il ne faudrait pas que la Cour se fasse une
16 opinion contraire en ce qui concerne notre client. Nous avons une explication à
17 l'égard des allégations qui sont faites. Pour ces raisons, Monsieur le Président, nous
18 souhaitons pouvoir réagir à la motion en ce qui concerne les mesures de protection,
19 en présence d'un... d'une écriture moins expurgée ou non expurgée du tout.
20 Il y a des dispositions statutaires en ce qui concerne les mesures de protection et les
21 recommandations faites par l'Unité des victimes et des témoins. Et il n'y a pas de...
22 de précédent.
23 La... L'Unité des victimes a expliqué qu'elle ne souhaitait pas partager tous ces
24 éléments avec nous. Pour les raisons que j'ai expliquées, nous souhaiterions qu'avant
25 de... d'aborder cette question des mesures de protection, et dans la mesure où il est
26 probable que des commentaires qui pourraient porter préjudice à mon client sont
27 faits, nous souhaiterions, donc, avoir un texte complet.
28 À notre avis, les préoccupations de l'Unité des victimes et des témoins sont liées à la

1 question des témoins et des victimes. Les préoccupations ne sont pas prises en
2 compte... Les préoccupations de l'accusé ne sont pas prises en compte par l'Unité des
3 victimes et des témoins.

4 Et nous pensons qu'il faut aussi tenir compte du point de vue de l'accusé et que c'est
5 un droit que nous avons vis-à-vis de l'Unité des victimes et des témoins.

6 Merci, Monsieur le Président. C'est cela que je souhaitais présenter comme requête
7 de notre côté.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia.

10 M. GARCIA (interprétation) : Un éclaircissement, et cela va peut-être aider mon
11 collègue de la Défense. L'Accusation n'a pas l'intention de parler de M. Sang et des
12 arguments déployés en ce qui concerne les mesures de protection pour le témoin
13 0268.

14 Je dis cela parce que ce qui préoccupe la... l'Accusation, c'est que le nom du témoin a
15 déjà été diffusé, d'après des informations que nous avons, au mois de mars 2013.

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(L'audience à huis clos partiel, suspendue à 13 h 07, est reprise en public à 14 h 07)*

18 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Merci beaucoup.

21 Maître Kigen-Katwa, c'est à vous de prendre la parole. Nous sommes en audience
22 publique, j'imagine qu'on doit repasser à huis clos partiel, ou bien pouvez-vous
23 poursuivre en audience publique ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis tout à fait d'accord de continuer en
25 audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation, est-ce que cela
27 vous pose problème ?

28 M. GARCIA (interprétation) : Juste pour m'assurer que ce qui sera présenté restera

1 dans ce qui est peut-être du domaine public, et donc en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

3 Veuillez poursuivre, Maître Kigen-Katwa, en tenant compte de ces contraintes et
4 obligations, et j'imagine que tout ce que vous allez présenter sera sur une question
5 de principe, j'imagine.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On m'a demandé de vous
8 prévenir d'une correction par rapport à ce que j'ai communiqué ce matin. J'espère
9 que cela ne vous posera pas de problème. Nous allons reculer l'audience de
10 30 minutes, nous avions dit que nous lèverions l'audience à 15 h, nous la lèverons à
11 15 h 30, à moins que cela ne vous pose problème.

12 Merci.

13 Maître Kigen-Katwa, poursuivez, je vous prie.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous souhaiterions que
15 toute cette procédure puisse être poursuivie en audience publique, dans l'esprit de
16 l'article 68.

17 Pour nous, l'Accusation n'a pas avancé de raisons suffisantes permettant d'imposer
18 des mesures de protection particulières au prochain témoin.

19 L'argument selon lequel les efforts déployés autour du témoignage du premier
20 témoin justifient des mesures protectrices demandées pour les suivants « sont », à
21 nos yeux, que des spéculations.

22 Pour nous, le droit à M. Sang d'être jugé en public ne peut pas être anéanti sur
23 simple proposition de l'Accusation.

24 Monsieur le Président, Chers juges, une chose est évidente, toute la question des
25 mesures protectrices, et tout particulièrement du huis clos, par rapport à ce témoin
26 bien particulier, n'est pas quelque chose qui émane de la Division des victimes et des
27 témoins, mais de l'Accusation qui déclare que, dans ses rencontres avec le témoin,
28 c'est une question qui a été soulevée de manière spontanée.

1 Alors, ce qui est significatif, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
2 c'est que la Division des victimes et des témoins a dû mettre en place les mesures
3 nécessaires pour que ce témoin vienne ici, à la Cour, et organiser son séjour, et que
4 cette question n'a jamais été abordée jusqu'au jour où le Procureur a entendu parler
5 de ce souhait ; et je crois que c'est assez significatif et il faut en tenir compte.

6 Monsieur le Président, il y a deux questions que, moi, j'aimerais pouvoir aborder
7 maintenant à huis clos partiel, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons passer en
9 audience à huis clos partiel ; mais avant de passer à huis clos, je voudrais revenir sur
10 la dernière idée que vous avez développée.

11 Les choses ne sont pas très claires pour moi. Dans quel ordre les choses se sont-elles
12 passées ? Cette réunion avec le Procureur... entre le témoin et le Procureur, comme
13 étant un élément révélateur, et la rencontre entre la Division des victimes et des
14 témoins et le témoin comme étant un autre élément, sur cette ligne du temps ?

15 Alors, c'est vrai que la ligne du temps n'est pas très claire pour moi, mais ce n'est
16 peut-être pas très important dans... l'ordre dans lequel ceci s'est passé.

17 En fait, la question est la suivante : si la Division des victimes et des témoins « ont »
18 procédé à leur propre évaluation professionnelle et de bonne foi — et nous devons
19 supposer que ce fut le cas —, « ils » vont le faire sur base une recommandation.
20 Alors, est-ce que le fait que le témoin ait d'abord formulé cette demande lors d'une
21 rencontre avec le Procureur a une influence ou pas sur l'issue de la décision ?

22 En d'autres termes, faut-il purement et simplement ignorer l'évaluation de la
23 Division des victimes et des témoins et la recommandation qu'ils ont faite en
24 l'occurrence ici ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, il y a une chose qui est
26 évidente, c'est que l'authenticité des inquiétudes de ce témoin est quelque chose... Si
27 le témoin était vraiment préoccupé par toutes ces mesures de protection, il est clair
28 qu'il l'aurait formulé dès que l'occasion se présentait. Et dès que l'occasion se

1 présente, c'est quand ils auraient rencontré... quand il aurait rencontré la Division
2 des victimes et des témoins, avant d'organiser son déplacement à La Haye, et quand
3 on parle des mesures de protection. Et que la première fois qu'on en entend parler,
4 ça vient du Procureur ; eh bien, Monsieur le Président, je ne peux pas accepter que la
5 Division des victimes et des témoins ait agi de bonne foi.

6 Et puisque ça émane du Procureur, je crois qu'il y a vraiment cette question de bonne
7 foi. D'autant que l'Accusation nous dit que c'est quelque chose qui a été formulé
8 spontanément lors d'une préparation à la déposition.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous devons partir sur des
10 hypothèses de bonne foi à la fois de l'Accusation et de la Défense. C'est comme cela
11 qu'on fonctionne ici. Ça, c'est quelque chose que je voudrais quand même corriger.

12 À moins que vous... vous auriez des raisons bien spécifiques de croire qu'il n'y a pas
13 eu de bonne foi en l'espèce, sinon, c'est la base sur laquelle nous devons travailler.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Si vous dites que nous devons travailler sur la
15 bonne foi, nous travaillons sur la bonne foi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Poursuivons.

18 Et vous souhaitez poursuivre à huis clos ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je souhaite poursuivre à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 14)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 14 h 47)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

24 La Chambre va maintenant prononcer sa décision au sujet de la requête de
25 l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur du témoin 0268 au cours de
26 sa déposition.

27 La requête de l'Accusation, étayée par les recommandations de l'Unité des victimes
28 et des témoins, fait valoir que les circonstances particulières entourant ce témoin

1 plaident en faveur du fait que sa... la déposition du témoin soit donnée à huis clos
2 partiel dans sa totalité.

3 La Chambre a entendu les arguments des parties sur cette question, y compris de la
4 part des représentants des victimes... du représentant (*se corrige l'interprète*) des
5 victimes.

6 La Chambre a examiné les arguments à ce sujet et le droit applicable en la matière, et
7 la décision de la Chambre est la suivante : la Chambre n'accepte pas de dire que la
8 déposition de... du témoin dans sa totalité se fasse à huis clos partiel.

9 Par contre, la Chambre accepte qu'il y « a » des facteurs particuliers touchant à ce
10 témoin qui exigent que des mesures de protection soient prises.

11 La Chambre, par conséquent, ordonne que les mesures habituelles soient prises,
12 c'est-à-dire déformation de la voix, déformation de l'image, utilisation d'un
13 pseudonyme et utilisation de... d'audiences à huis clos partiel pour les parties de la
14 déposition où il y a un grand risque que l'on puisse reconnaître le témoin.

15 Il y a eu un débat à huis clos partiel quant à la possibilité de limiter le recours au
16 huis clos, lorsque cela est nécessaire.

17 La Chambre va maintenant passer à huis clos partiel, brièvement, pour émettre une
18 décision à ce sujet.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 56)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

26 Monsieur Garcia, vous pouvez poursuivre.

27 Désolé, désolé. Monsieur Steynberg, Monsieur Steynberg. Vous pouvez commencer.

28 N'oubliez pas l'article 72 dans vos arguments, et nous sommes en train de discuter

1 de cette question en audience publique.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, bien sûr. Je ne vais pas évoquer ces questions
3 dans mon argumentation.

4 Alors, pour la galerie du public, je dirai que je réagirai rapidement à la requête de
5 mon contradicteur ce matin, en ce qui concerne le fait que M. Ruto puisse être excusé
6 de manière temporaire de... d'assister aux audiences la semaine prochaine, lundi...
7 de lundi à mercredi.

8 Premièrement, je constate que l'Accusation insiste sur ce qu'elle considère comme
9 étant vraiment un principe de droit fondamental et important dans l'interprétation
10 du Statut de Rome, et dans certaines... et que certaines parties de ces dispositions
11 sont mal interprétées. L'indifférence, la... l'esprit de représailles contre l'accusé, ça
12 n'est pas du tout le cas de notre côté.

13 L'Accusation remercie la Chambre d'appel, elle a... qui a effectivement vérifié sa
14 position... a étayé la position de l'Accusation.

15 Il faut effectivement garantir une certaine flexibilité quant à la présence de l'accusé
16 au... dans le prétoire. La Défense déclare qu'effectivement l'accusé a été présent de
17 manière substantielle malgré les pressions exercées dans son pays.

18 L'Accusation note également la... le caractère limité de la dispense demandée et le...
19 la durée limitée également, et le fait que les deux témoins suivants se trouvent déjà à
20 La Haye et prêts à témoigner, et que nous avons un temps limité devant nous.

21 À tort ou à raison, la Défense s'attendait peut-être, selon l'Accusation, à un... une
22 autre... un autre résultat. Voilà pourquoi la Défense n'avait pas présenté cette
23 requête précédemment, plus tôt, que juste à la veille de la date en cause.

24 Bon, ce sont des circonstances exceptionnelles, et à caractère... et de manière
25 exceptionnelle aussi, l'Accusation ne va pas s'opposer à cette requête d'absence.
26 Cependant, il y a un certain nombre de réserves et de conditions que nous aimerions
27 énumérer ici.

28 Premièrement, l'interprétation de la décision, et mon contradicteur a fait référence

1 au paragraphe 50 de la décision prise à la majorité... ou plutôt prise à l'unanimité de
2 la Chambre d'appel, en l'occurrence. Non, effectivement, je me corrige. C'était bien
3 une décision à la majorité. La majorité considère que l'intérêt de la justice et les... le
4 bien-être psychologique des témoins ne seraient pas respectés si on devait
5 automatiquement lever la séance à chaque... à chaque fois.

6 Mon contradictoire (*phon.*) n'a pas lu la... la phrase précédente qui dit : « Pendant des
7 procédures pénales de longue durée, des circonstances imprévues peuvent,
8 effectivement, faire que l'absence de l'accusé puisse être nécessaire de manière
9 temporaire. » Et j'insiste sur les mots utilisés qui sont des « circonstances imprévues
10 et impérieuses ».

11 La deuxième observation que je ferai, donc c'est « circonstances imprévues
12 nécessitant l'absence de l'accusé ». Bon, ça ne veut pas dire nécessairement qu'on
13 lève les séances, qu'on interrompe les débats pour que... pour garantir la présence
14 continue de l'accusé conformément à l'ordonnance de la Cour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
16 répéter cela, s'il vous plaît ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

18 Mon contradicteur a lu la citation suivante : « Pendant de longs... de longs débats
19 pénaux, des circonstances imprévues nécessitant l'absence de l'accusé peuvent,
20 effectivement, être envisagées de manière temporaire ». C'est ce qui a été cité. Et
21 ensuite, les intérêts de la justice et le bien-être psychologique des témoins ne seraient
22 pas garantis au mieux, si l'on devait systématiquement interrompre les débats à
23 chaque fois.

24 Ce que je veux dire, c'est qu'à moins que l'absence ne soit à la fois imprévue et
25 strictement nécessaire, l'autre option n'est pas simplement d'excuser l'accusé, mais
26 simplement que le procès se « poursuit » avec la présence de l'accusé, donc, il y a
27 quand même cet... cet aspect. Donc, il ne s'agit pas de décider soit l'accusé est
28 présent, soit on lève... soit on interrompt les débats. Il y a une troisième option

1 possible.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre d'appel donc,
3 dit que... bon, je sais que chacune des parties, évidemment, s'en réfère à ce qui lui
4 convient le mieux dans la décision.

5 Donc, page 25... il y a 27 pages : en tout cas, la Chambre d'appel, que dit-elle
6 exactement ? Qu'il y a un pouvoir discrétionnaire, pardon, d'autorité, les... l'absence
7 de l'accusé. Effectivement, que ce pouvoir discrétionnaire existe, mais qu'il y a,
8 quand, même toute une série de conditions qui doivent être respectées, —
9 six conditions, en réalité —, pour que ce pouvoir discrétionnaire puisse être exercé.
10 Alors, à l'intérieur de ces six conditions, c'est... c'est dans le cadre de ces
11 six conditions que ce pouvoir discrétionnaire peut s'exercer.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je serais d'accord avec votre interprétation. Je
13 voudrais simplement corriger ce qui a... ce qui a été dit, il y a eu une déclaration
14 incomplète, une citation incomplète de ce que la Chambre d'appel déclare au
15 paragraphe 50.

16 Donc, il s'agit des critères, le sixième... la sixième étape. Vous avez fait référence aux
17 six conditions, aux six critères. Je crois que c'est le paragraphe 62, paragraphe 62 de
18 la décision à la majorité.

19 Le... La préoccupation de l'Accusation, c'est la première condition, c'est-à-dire que
20 l'absence de l'accusé ne peut être autorisée que dans ces circonstances
21 exceptionnelles. Et c'est à cet égard que j'ai insisté sur cette partie du paragraphe 50.
22 Qu'est-ce qui... Qu'est-ce qui est exceptionnel ? Les circonstances exceptionnelles, ce
23 sont des circonstances imprévues et qui nécessitent... qui nécessitent — et ce n'est
24 pas simplement une question de convenance — et qui nécessitent, impliquent
25 absolument l'absence de l'accusé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Comment est-ce que la
27 Chambre de première instance ou plutôt la Chambre d'appel, comment... qu'est-ce
28 qu'ils disent au sujet d'« exceptionnel » ? Est-ce qu'ils nous donnent une

1 interprétation de ce qu'ils entendent par « exceptionnel » ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, non. Enfin, si je lis bien, il y a des... il y a, je
3 crois, des exemples de ce qui peut être considéré comme des circonstances
4 exceptionnelles, si la Cour me donne quelques instants.

5 On fait référence à la... l'exclusion d'accusés qui font... qui... qui troublent... qui
6 troublent le déroulement du procès, et puis, on prévoit d'autres options alternatives
7 raisonnables.

8 Ce qui est exceptionnel, en tout cas, ça ne nous autorise pas à ne pas prendre en
9 compte le reste de... de ce qui est dit dans la décision de la Chambre d'appel. Il... Il y
10 a quand même un sens à « ces » mots « exceptionnel ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais qu'est-ce que cela
12 signifie « exceptionnel », exactement ? Si on dit on s'appuie sur le pouvoir
13 discrétionnaire de la Chambre, qu'est-ce que c'est... qu'est-ce que cela implique ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce que j'essaie d'expliquer, c'est que si on prend le
15 paragraphe 50, il fait référence à deux critères, qui sont des instructions, en fait, ce
16 sont donc des questions, donc, imprévues qui nécessitent l'absence. Il ne s'agit pas
17 de... de questions de routine, il ne s'agit pas de questions de... enfin de... de... de... de
18 raisons liées aux activités quotidiennes et régulières de... de... de l'accusé.

19 Bon, il y a eu la... l'attaque tragique sur le centre commercial de *Westgate*. Ça, c'est
20 un bon exemple, c'était naturellement, tout à fait, imprévu et cela a donné lieu à une
21 urgence au plan national grave ; l'arrêt de la Chambre d'appel, si la... si l'arrêt de la
22 Chambre d'appel avait été émis avant cet incident, je crois qu'on aurait très bien pu
23 se... s'appuyer là-dessus et considérer cela comme une circonstance exceptionnelle.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous dites que
25 M. Ruto, le vice-président et son supérieur savent maintenant... enfin, disons,
26 imaginons qu'ils sachent que dans deux ans, il y a un sommet important que les
27 chefs d'État et de gouvernement doivent... auxquels les chefs d'État et de
28 gouvernement doivent participer, c'est dans deux ans, donc ce n'est pas imprévu,

1 n'est-ce pas ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
3 juges, peut-être que nous n'y arriverons pas parce qu'il y a quand même deux autres
4 questions à envisager, à savoir que le calendrier peut être modifié ou reporté,
5 pourrait être fait également. Donc, c'est deux autres moyens qui pourraient être mis
6 en place.

7 Et donc, si nous savons que dans deux ans, il y a un sommet important, ce sont des
8 considérations qu'on peut envisager par les parties, par la Chambre dans
9 l'organisation de nos débats, pour autant que ce soit pour un... pour une période
10 limitée, certes. Moi, ce que j'avance ici, comme circonstances exceptionnelles, c'est
11 parce qu'elles sont imprévues, des situations d'urgence qui justifient l'absence de
12 l'accusé. Nous pourrions avoir une urgence médicale, l'accusé devant subir une
13 opération chirurgicale, eh bien, cela, je crois que là, nous avons, par excellence, la
14 dimension exceptionnelle. Bon, bien sûr, on ne peut pas anticiper toutes les
15 éventualités qui pourraient se présenter et légiférer en l'occurrence. Donc, je ne veux
16 pas me lancer dans des conjectures sur ce qui pourrait être une situation
17 exceptionnelle, et ce qui ne le serait pas...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais c'est vous qui
19 avez abordé la question. Vous avez lancé le débat sur ce qui est exceptionnel et ce
20 qui ne l'est pas.

21 Est-ce que ce n'est pas le cas ?

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, en effet, Monsieur le Président. Peut-être que
23 je n'ai pas été suffisamment précis dans ma formulation. On peut continuer à
24 débattre et... à dresser la liste de tous les exemples qui pourraient justifier leur nature
25 exceptionnelle ou non. Mais en l'occurrence, pour l'affaire qui nous préoccupe ici, je
26 pense que pour l'avenir, le Procureur ne pourrait pas accepter qu'une réunion
27 importante soit présentée comme un élément exceptionnel si l'accusé veut y
28 participer ou simplement le fait que c'est le président qui souhaite se rendre à un

1 sommet ou à une réunion ; cela ne veut pas dire que ça va automatiquement
2 constituer des circonstances exceptionnelles, parce que nous savons, pour l'avoir
3 entendu dans la bouche même de M^e Khan QC, que ce n'est pas exceptionnel, c'est
4 déjà quelque chose que nous avons entendu dans plusieurs de ses requêtes, c'est la
5 nature même du travail de l'accusé, et donc, ce n'est pas du tout exceptionnel et ce
6 n'est certainement pas imprévu non plus.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que la Chambre
8 d'appel aurait décidé contre la Chambre sur la dimension extraordinaire du travail et
9 la circonstance exceptionnelle de ces dispenses demandées parce que ça doit être le
10 cas si vous continuez l'argumentaire que vous nous présenté.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, dans la mesure où...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ou est-ce que la Chambre
13 d'appel n'aurait pas étayé l'évaluation ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Personnellement, je pense que le fait d'appliquer
15 une certaine discrétion en la matière entraînerait l'absence de l'accusé et cela
16 deviendrait la règle plus que l'exception. À ce moment-là, oui, je suis d'accord avec
17 vous, mais sinon, je crois qu'on ne peut pas accepter à l'avance, au préalable, qu'à
18 l'avenir, on pourra chaque... on devra chaque fois accepter rien que sur cette base-là.
19 Donc, pour moi, il est très clair, quand je vois la décision de la Chambre d'appel, que
20 les décisions sont à prendre au cas par cas et doivent avoir cette dimension
21 exceptionnelle.

22 En même temps, Monsieur le Président, tout cela est un superflu puisque je vous ai
23 dit qu'en l'occurrence nous ne nous opposons pas du tout à ce que cette dispense soit
24 accordée à l'accusé. Et si des circonstances exceptionnelles s'avèrent nécessaires,
25 pourquoi pas ! Nous ne nous y opposons donc pas, mais à titre exceptionnel, et nous
26 nous rallierons, à ce moment-là, à la décision de la Chambre... mais il appartient à la
27 Chambre, certes, d'user de son pouvoir discrétionnaire en la matière.

28 Il y a un côté pratique, quand même, l'une ou l'autre question que je voudrais

1 également pouvoir aborder.

2 Je crois que je vous ai déjà fait valoir que si nous l'acceptons cette fois-ci, cela ne
3 peut, en aucun cas, préjuger de ce qui, à l'avenir, pourrait être notre position et
4 préjuger de l'attitude du Procureur en de pareilles circonstances, je crois que les
5 choses ont été claires par rapport à ça.

6 Maintenant, deux autres questions : il faudrait que l'accusé donne la dérogation
7 nécessaire pour les décisions à la majorité.

8 Et une autre difficulté éventuelle qui pourrait se présenter en l'absence de l'accusé,
9 par rapport aux... aux témoins que nous allons avoir, je sais que nous sommes en
10 audience publique, c'est pour ça que je parle du témoin que nous allons avoir.

11 Notre éminent collègue est au courant de la déclaration du témoin. Et il est tout à fait
12 conscient du fait que référence est faite à une personne qui porte le nom du client.
13 Alors, si l'accusé n'est pas là et si je ne peux pas poser les questions nécessaires pour
14 pouvoir identifier cette personne, je me demande ce que nous allons faire. Alors, si...
15 cette dérogation qui nous serait donnée, je voudrais qu'elle puisse également inclure
16 l'identité de cette personne.

17 Voilà. Et je crois que c'est à peu près toutes les réserves que j'ai à émettre.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien. C'est... C'est moi qui ferai le
19 contre-interrogatoire du prochain témoin. Donc, je peux très bien offrir cette
20 dérogation, puisqu'il a participé à un meeting où il a vu l'accusé — c'est M. Ruto.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci beaucoup, Madame, Messieurs les juges.

22 À moins que vous n'ayez d'autres questions, voilà les arguments que je souhaitais
23 présenter à la Chambre.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Je crois que la... la question n'est pas tout à fait épuisée, parce que je crois qu'il est
26 toujours précieux d'être très prudent. Alors, j'entends bien que le Procureur a choisi
27 de ne pas s'opposer à cette dispense, mais j'ai quelques observations à faire, avec
28 votre autorisation, Monsieur le Président.

1 C'est vrai que le Procureur présente tout cet argumentaire comme étant une situation
2 ponctuelle qui ne veut en rien préjuger de l'avenir ; or, il est clair qu'on peut
3 s'attendre à ce que le Bureau du Procureur puisse offrir une certaine cohérence dans
4 son attitude. Alors, nous aimerions accepter une position de principe par rapport à
5 ce genre de situation. Et c'est exactement ce que vous, vous aviez dit, Monsieur le
6 Procureur.

7 Il y a six aspects, six dimensions à envisager. Vous avez parlé de l'Hexagone,
8 d'ailleurs.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, l'Hexagone ; on parlait
10 déjà d'un Pentagone.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est vrai qu'on parlait déjà d'un Pentagone ;
12 maintenant, on parlerait d'un Octogone.

13 Non, enfin, il y a six considérations. En fait, il faudrait que mon éminent collègue
14 ne... n'emprisonne pas la Chambre, que celle-ci ne se retrouve pas dans un carcan
15 parce qu'elle doit pouvoir rendre justice.

16 Alors, c'est vrai qu'on a parlé de situation exceptionnelle. Il appartient à la Cour de
17 décider ce que sont des situations exceptionnelles ou des circonstances
18 exceptionnelles. Et à l'inverse de ce que mon éminent collègue a avancé, il se
19 pourrait fort bien que la responsabilité constitutionnelle de M. Ruto, si on s'était
20 penché sur cette responsabilité, c'est justement du fait de son travail exceptionnel ; et
21 c'est à la Cour de trancher au cas par cas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je... J'aurais voulu réagir
23 dans ce sens lorsque M. Steynberg prenait la parole, mais il est clair, c'est vrai, qu'il
24 nous a dit qu'à l'avenir le Procureur ne va pas accepter. Je voulais lui dire : ce n'est
25 pas au Procureur d'accepter, c'est à la Chambre d'accepter. Bien sûr, le Procureur
26 peut s'opposer à une demande que vous, la Défense, vous auriez proposée,
27 demandée, et c'est à la Chambre de rendre une décision. Et voilà. Donc, ça, c'est une
28 base sur laquelle nous devons poursuivre cette réflexion.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie pour cet... cet éclaircissement que
2 j'apprécie largement. Et je crois, en effet, qu'il faut, de toute façon, s'en tenir à la
3 décision de la Cour d'appel (*phon.*), à savoir que la fonction... les fonctions
4 importantes de... et extraordinaires de son métier font justement ces circonstances
5 exceptionnelles. Et il appartient donc à la Cour de décider au cas par cas, mais il
6 serait erroné, tout à fait faux de... d'y induire un élément supplémentaire qui
7 n'appartient pas à cette décision qui sont des circonstances imprévues. C'est tout à
8 fait autre chose.

9 En effet, il n'y a pas là de définition de ces circonstances imprévues. Si vous prenez le
10 paragraphe 50, les choses sont très, très claires. À la lecture de ce paragraphe 50, il
11 faut donc pouvoir offrir cette flexibilité. Et la Chambre d'appel, que ce soit dans son
12 paragraphe 2 ou ultérieurement dans la dernière partie de cette même décision, la
13 Chambre d'appel ne... ne s'y est pas opposée.

14 Je fais référence ici au paragraphe 62. Et donc, je crois que ça, c'est... ce n'est pas sans
15 importance.

16 Donc, le Procureur vous a fait part de sa position. Il ne s'y oppose pas. Nous vous
17 avons expliqué notre point de vue. C'est... Il appartient à la Cour de trancher, certes.
18 Ceci étant, nous espérons que quelle que soit la décision de la Chambre, nous
19 espérons que le Procureur continuera à... à avoir la même démarche et des questions
20 de principe pour l'avenir dans ce genre de situation.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je voudrais préciser. C'est vrai que je n'ai pas
22 utilisé le bon terme quand j'ai dit que je n'accepterais pas ; je voulais dire «
23 soumettrais pas ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il semble donc...

25 Merci pour cette clarification.

26 Il semble donc qu'il n'y a pas de décision à... à faire par rapport à cette... à ces
27 argumentaires. La Défense a fait présenter une requête...

28 Non, je reviens, je reviens.

1 Quand je dis qu'il n'y a pas de décision à rendre, il n'y a pas ici de question
2 contentieuse, puisque le Procureur ne s'oppose pas à la requête. Et donc, la requête
3 peut être acceptée.

4 Et la Chambre d'appel, de toute façon, a déjà précisé qu'il leur appartient de tenir
5 compte de cette dimension-là. Ils ont accepté l'existence de cette discrétion, et avec
6 une petite inquiétude, à savoir de ne pas donner l'impression de donner carte
7 blanche à l'accusé. En tous les cas, c'est comme ça que, moi, je l'ai compris. Il serait...

8 La Cour d'appel serait assez inquiète si c'était le cas. Et si, à l'avenir, ce genre de
9 requête devait être présentée, la Chambre demanderait aux conseils de faire cette
10 requête plus tôt et pour que nous ayons le temps aussi d'en discuter, voir entre vous
11 si vous pouvez trouver une solution. Et si ça ne peut pas être décidé entre vous, eh
12 bien, de s'adresser, à ce moment-là, à la Chambre qui aura le pouvoir discrétionnaire
13 en la matière.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vous suis très
15 reconnaissant. Et ce sera fait à l'avenir.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme la Cour le souhaite, comme la Chambre le
17 souhaite, je voudrais savoir si, s'agissant de cette dérogation, celle-ci nous
18 parviendra par écrit. Je crois qu'elle est importante. Ce n'est pas simplement du
19 conseil.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, nous l'avons déjà fait par le passé. Je ne crois
21 pas qu'elle est nulle et non avenue, tant... tant s'en faut, elle entre (*phon.*) en
22 application.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais on peut très bien la
24 remettre au goût du jour, la rafraîchir, puisque la Cour d'appel reconnaît ce pouvoir
25 discrétionnaire. Je crois qu'ils avaient modifié la première décision qui avait été
26 prise. Donc, il y a peut-être des questions qui avaient été abordées à l'époque qui ne
27 sont plus d'actualité cette fois-ci.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

1 Alors, dans ce cas-là, je vous la présenterai par les voies habituelles avant la fin de la
2 journée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

4 Y a-t-il d'autres questions à aborder avant de lever de l'audience ?

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Encore une fois, pour que les choses soient bien claires et que l'on sache ce qui a été
7 fait ou ce qui a été décidé, une décision qui est prise sur base d'un accord entre les
8 parties, nous accordons la requête à la Défense. Donc, le procès reprend comme
9 d'habitude lundi, et M. Ruto nous rejoindra jeudi, sur base, bien sûr, du fait que la
10 dérogation sera parvenue au Procureur d'ici là.

11 Me KHAN QC (interprétation) : Alors, je ne sais pas si vous voulez l'aborder
12 maintenant ou plus tard, lundi.

13 Il y avait une autre question que je voulais aborder par rapport à ce témoin, mais qui
14 devrait être abordée à huis clos partiel ; alors, je ne sais pas si vous voulez le faire
15 maintenant ou si vous voulez que nous le fassions lundi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois qu'il est préférable
17 que cela soit fait lundi.

18 Me KHAN QC (interprétation) : Oui. Merci, Monsieur le Président.

19 Est-ce qu'on peut quand même passer en audience à huis clos partiel, ne fut-ce que
20 pour une minute ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (*L'audience est levée à 15 h 33*)